

GE_GERICHTE AARP/280/2023 vom 24. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_280_2023

FR: GE_GERICHTE AARP/280/2023 du 24 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE AARP/280/2023 del 24 luglio 2023

Erwägungen

E. 1

La demande en révision est recevable pour avoir été déposée et motivée devant l'autorité compétente et selon la forme prescrite, étant précisé que, fondée sur l'existence de faits et de moyens de preuves nouveaux, elle n'est soumise à aucun délai (art. 21 al. 1 let. b, 410 al. 1 let. a, 411 al. 1 et al. 2 a contrario du Code de procédure pénale [CPP] ; art. 130 al. 1 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire [LOJ]).

E. 2.1

L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné.

Les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux. Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 145 IV 197 consid. 1.1 ; 137 IV 59 consid. 5.1.2 et 5.1.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_688/2020 du 15 octobre 2020 consid. 1.1).

E. 2.2

L'art. 412 CPP prévoit que la juridiction d'appel n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé (al. 2). Si la juridiction d'appel entre en matière sur la demande, elle invite les autres parties et l'autorité inférieure à se prononcer par écrit (al. 3). Elle détermine les compléments

- 9/16 - P/2358/2018 de preuves à administrer et les compléments à apporter au dossier et arrête des mesures provisoires, pour autant que cette décision n'incombe pas à la direction de la procédure en vertu de l'art. 388 CPP (al. 4).

E. 2.3

L'examen du bien-fondé du motif de révision relève de la deuxième phase du rescindant. La juridiction d'appel peut, soit rejeter la demande après avoir déterminé les compléments de preuves à administrer, le motif étant mal fondé (art. 412 al. 3 et 4 et 413 al. 1 CPP ; cf. par exemple, arrêts du Tribunal fédéral 6B_688/2020 du 15 octobre 2020 et 6B_682/2019 du 22 août 2019), soit constater que le motif de révision est fondé et procéder conformément à l'art. 413 al. 2 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1197/2020 du 19 juillet 2021 consid. 1.4). Au stade de l'examen des motifs de la révision, la juridiction d'appel ne doit pas se livrer à

la même analyse que celle qu'effectuerait la juridiction de jugement. Elle doit concrètement rechercher si les moyens invoqués sont objectivement crédibles ou non selon le critère de la vraisemblance (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2016, n. 2 ad art. 413). B _____

E. 3

novembre 2014 ne démontre pas non plus que les parties n'auraient pas passé la nuit ensemble. En effet, l'on ignore tout du contexte dans lequel ce message a été envoyé et du sens que son expéditrice souhaitait lui donner. Les allégations du demandeur à cet égard sont de pures conjectures et n'ont aucune force probante. Par ailleurs, la teneur des messages échangés par le couple durant leur relation n'est pas propre à remettre en cause les constatations de faits des juges précédents, ni les accusations de la citée. Cela est d'autant plus vrai que la CPAR a déjà eu l'occasion de se prononcer sur cette question dans son arrêt du 27 septembre 2021 et qu'aucun élément de fait ou de preuve nouveau ne permet de remettre en doute l'arrêt querellé sur ce point. Les premiers juges ont retenu que rien ne permettait de douter de la crédibilité de la citée quant aux faits litigieux. Les explications de son Conseil en procédure de révision selon lesquelles le premier viol subi se serait en réalité déroulé la nuit du 25 au 26 septembre 2014 ne remettent pas en cause cette conclusion et notamment ne

- 11/16 - P/2358/2018 conduisent pas à retenir l'absence d'un viol dans la nuit du 2 au 3 novembre 2014. En effet, la citée a toujours dénoncé plusieurs viols et contraintes sexuelles, de sorte que la référence à un "premier viol", n'exclut pas d'emblée l'existence d'autres viols et/ou agressions sexuelles. En outre, il importe de rappeler que le verdict de culpabilité prononcé par la CPAR n'a pas été fondé sur les seules déclarations de la plaignante, mais sur un faisceau d'indices, à savoir le témoignage crédible et constant de E_____, la quittance de téléchargement des applications auquel elle avait procédé la nuit des faits, les témoignages de nombreuses personnes, pour la plupart des proches du couple, à qui la citée s'était confiée sur le viol subi, ainsi que ceux d'autres jeunes femmes qui avaient fréquenté le demandeur et attesté de son caractère insistant et violent. L'argument du demandeur selon lequel la citée buvait de l'alcool en contradiction avec les préceptes de sa religion de sorte qu'elle ne respectait sans doute pas d'autres principes, tel que la virginité avant le mariage, n'a aucune pertinence dans le cadre de la présente procédure et n'est au demeurant qu'un allégué non prouvé, de sorte qu'il ne sera pas entré en matière sur ce point. Compte tenu de ce qui précède, aucun élément de fait ou de preuve nouveau apporté par le demandeur ne permet de remettre en doute les constatations de fait retenues par les juges précédents et leur appréciation juridique des faits. La demande de révision sera donc rejetée sur ce point. C_____

E. 3.1

Les faits et moyens de preuve invoqués par le demandeur à l'appui de ses écritures étaient inconnus de la CPAR au moment où elle s'est prononcée sur l'affaire, de sorte qu'il faut admettre leur caractère nouveau. Afin de statuer sur leur recevabilité, il importe encore de déterminer s'ils sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné. L'arrêt AARP/313/2021 retient que le demandeur a violé la citée au cours de la nuit du 2 au 3 novembre 2014. Partant, la question de savoir où se trouvait le demandeur au moment des faits est déterminante s'agissant de juger sa culpabilité. Le demandeur soutient que le téléphone portable qui lui appartenait en

2014, soit a fortiori les messages produits à l'appui de ses écritures, permettraient d'établir qu'il se trouvait au domicile de sa tante le 2 novembre 2014 et qu'il y avait passé la nuit, de sorte qu'il était impossible qu'il ait violé B_____ à la date retenue par la CPAR dans son arrêt du 27 septembre 2021. En l'occurrence, si ses allégations étaient avérées, elles seraient manifestement propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde sa condamnation. L'état de fait ainsi modifié rendrait envisageable son acquittement, de sorte que le caractère sérieux du moyen de preuve que constitue le téléphone, respectivement les messages échangés avec la tante du demandeur et B_____, doit en principe être admis et leur bien-fondé examiné par l'autorité d'appel.

- 10/16 - P/2358/2018 En revanche, savoir si les parties ont continué, ou non, à se fréquenter ensuite des faits litigieux et si une rupture consécutive au viol était intervenue entre eux n'est pas propre à infirmer la survenance d'un rapport sexuel non consenti entre elles, de sorte que les photographies et le relevé bancaire produits ne constituent pas des moyens de preuves sérieux. Ils sont donc irrecevables et leur bien-fondé ne fera pas l'objet d'un examen.

E. 3.2

Le téléphone portable dont il est question a été confié à un tiers avant d'être remis à la Chambre de Céans, ce qui suffit déjà à soulever un doute quant à son intégrité. L'on ignore en effet quelles manipulations ont été opérées sur le téléphone lors de sa réparation, de même que la méthode utilisée pour en extraire les messages produits à l'appui de la demande en révision. Il n'est dès lors pas possible de s'assurer que leur contenu et/ou métadonnées (notamment les dates pertinentes) n'ont pas été modifiés d'une quelconque manière, même accidentellement, voire si certains messages n'ont pas été effacés, ce d'autant plus qu'aucune carte SIM n'a été fournie avec le téléphone et que le magasin qui a procédé aux réparations se trouve en Egypte. En tout état, et même à admettre que ce moyen de preuve serait fiable et intègre, il ne serait pas propre à remettre en cause l'arrêt querellé. En effet, le contenu des messages sur lequel se fonde le demandeur ne prouve pas qu'il aurait passé la nuit chez sa tante le jour des faits, respectivement qu'il ne se trouvait pas avec la citée la nuit du 2 au 3 novembre 2014. Le simple fait qu'il ait dîné en famille le soir du 2 novembre 2014 – ce qui ne semble pas être remis en cause par la citée – n'exclut pas qu'il ait pu, ensuite de ce repas, la rejoindre afin de passer la nuit avec elle. Le message envoyé par la citée au demandeur le matin du

E. 4.1

Une nouvelle expertise peut justifier une révision lorsqu'elle permet de prouver des faits qui n'étaient pas connus lors de la précédente procédure, ou de prouver l'inexactitude ou la fausseté de faits retenus. Il peut s'agir d'une expertise privée. Celle-ci ne constitue cependant pas un motif de révision simplement car elle conclut à une appréciation différente des faits examinés lors d'une expertise antérieure. Il faut qu'elle s'écarte de la première expertise pour des motifs sérieux et qu'elle établisse des erreurs claires, de nature à ébranler le fondement du jugement (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 p. 67 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_325/2017 du 23 octobre 2017 consid. 3.3.1 ; 6B_413/2016 du 2 août 2016 consid. 1.3.1 et les références citées). Une expertise pourra aussi être considérée comme un moyen de preuve nouveau si elle se fonde sur de nouvelles connaissances ou applique une autre méthode (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 p. 67 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_325/2017 du 23 octobre 2017 consid. 3.3.1).

E. 4.2

Le viol, tout comme l'art. 189 CP qui réprime la contrainte sexuelle, est un délit de violence, qui suppose en règle générale une agression physique (ATF 131 IV 107

- 12/16 - P/2358/2018 consid. 2.2 p. 109 ; ATF 128 IV 97 consid. 2b p. 99 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.2). Il n'est cependant pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraite physiquement. Selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut suffire, comme par exemple le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos (ATF 122 IV 97 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.2.1 et références citées).

E. 4.3

L'expertise privée du Dr H_____ du 30 janvier 2023 a été réalisée postérieurement à l'arrêt entrepris, de sorte qu'il s'agit d'un moyen de preuve nouveau, inconnu de l'autorité précédente au moment où elle s'est prononcée sur l'affaire. En revanche, elle ne constitue pas d'emblée un moyen de preuve sérieux, dès lors qu'il importe de déterminer si celle-ci est de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné étant rappelé que les résultats issus d'une expertise privée réalisée sont soumis au principe de la libre appréciation des preuves et sont considérés comme des simples allégués de parties (ATF 142 II 355 consid. 6 p. 359 ; 141 IV 369 consid. 6 p. 372s). Ceci vaut d'autant plus en présence d'une expertise sur dossier, sans que l'expert commis n'ait jamais rencontré la personne concernée par cette expertise, ce qui semble singulièrement peu sérieux au vu de l'objet de celle-ci. Or, les juges précédents ont retenu que le demandeur avait usé de la force à l'encontre de la citée pour la contraindre à subir l'acte sexuel. L'usage de la force étant déjà propre en soi à retenir l'élément de la contrainte, il importe finalement peu de savoir si la citée souffrait bien de vaginisme et, dans l'affirmative, quelles conséquences ce trouble pouvait avoir sur sa capacité de résistance. En tout état, l'expertise privée ne met pas en évidence des erreurs claires, de nature à ébranler le fondement du jugement, dès lors que l'expert ne fait que substituer sa propre appréciation des faits à celle des juges précédents. Dans ces circonstances, les conclusions de l'expertise ne sont pas de nature à remettre en doute les considérants des juges précédents, de sorte que le caractère sérieux du moyen de preuve doit être nié s'agissant de l'infraction de viol. En ce qui concerne l'infraction de contrainte sexuelle, l'état de sidération a joué un rôle dans l'appréciation des juges précédents pour retenir l'élément de la contrainte. Ces derniers ont entendu ce terme au sens commun et non dans un sens strictement médical (arrêt du Tribunal fédéral 6B_367/2009 du 31 août 2009, consid. 2.2). Selon le demandeur, l'expert conclut à l'absence d'état de sidération de la citée au moment de prodiguer la fellation. Or, le Dr H_____ examine cette question dans un

- 13/16 - P/2358/2018 sens médical et non dans le sens commun. De surcroît, il ne tient pas pour impossible – bien que très peu probable – que la citée ait pu se trouver dans un état assimilable à un état de sidération durant le laps de temps situé entre la fin de la pénétration sexuelle et le début de la fellation. Partant, le demandeur ne saurait être suivi lorsqu'il affirme que les juges auraient dû nier l'existence d'un état de sidération. Quoi qu'il en soit, l'avis du Dr H_____ ne permet pas de conclure à l'existence d'erreurs d'appréciation claires des juges précédents, de nature à ébranler le fondement de l'arrêt querellé, dès lors qu'il ne fait que substituer sa propre appréciation des faits à celle des juges de la CPAR, sans

justification particulière, de sorte que la demande en révision est infondée sur ce point également. Compte tenu de ce qui précède, il ne sera pas entré en matière sur les conclusions du Dr H_____ quant à la question de la perceptibilité, pour le demandeur, de l'état de sidération de la citée au moment des faits. L'expert privé conclut en effet qu'en l'absence d'un tel état, la question de sa perceptibilité ne se pose pas ; or, cette conclusion (absence de sidération) n'est, comme indiqué ci-dessus, pas pertinente dans le contexte de la présente cause.

E. 5.1

Selon l'art. 413 al. 1 CPP, si la juridiction d'appel constate que les motifs de révision ne sont pas fondés, elle rejette la demande de révision et annule les éventuelles mesures provisoires. Vu l'issue de la présente procédure, l'ordonnance du 7 février 2023 accordant au demandeur l'effet suspensif à l'exécution de la peine sera annulée.

E. 5.2

La restitution du téléphone portable de A_____ sera par ailleurs ordonnée.

E. 6

Le demandeur sera condamné aux frais de la procédure de révision, comprenant un émolument de jugement de CHF 2'500.- (art. 428 CPP).

Le sort de l'indemnité suivant celui des frais, le demandeur sera débouté de ses conclusions en indemnisation fondées sur l'art. 429 CPP.

E. 7.1

L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a). Elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (art. 433 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1345/2016 du 30 novembre 2017, consid. 7.2).

E. 7.2

En l'espèce, B_____, qui était assistée d'une avocate, a conclu à la condamnation du demandeur au paiement d'une juste indemnité pour ses frais de

- 14/16 - P/2358/2018 défense. Elle n'a toutefois pas produit de note d'honoraires à l'appui de ses conclusions, de sorte qu'il ne sera pas entré en matière sur sa demande.

E. 7.3

C_____ conclut à son indemnisation pour les frais rendus nécessaires à sa défense par la procédure de révision à hauteur de CHF 6'516.82, montant correspondant à environ 15 heures et 40 minutes de travail d'un avocat chef d'Étude au tarif horaire de CHF 385.-. Ce montant apparaît excessif vu notamment l'ampleur des écritures de la citée, soit 17 pages au total, et la difficulté de la cause. Néanmoins, il doit être tenu compte du temps consacré à l'étude du dossier par Me D_____, lequel était nouvellement constitué à la défense des intérêts de C_____ dans le cadre de la procédure de révision, et de l'ampleur conséquente des écritures du demandeur, de sorte qu'une indemnité de CHF 4'146.45 correspondant à 10h00 d'activité à CHF 385.-/h, et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 296.45, sera allouée en faveur de la citée. Le demandeur sera donc condamné à verser à la citée un montant de CHF 4'146.45 à titre d'indemnité pour ses frais de représentation en procédure

de révision. * * * * *

- 15/16 - P/2358/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.